

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 457-2006, 30 mai 2006

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 7.1^o du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, la prime qu'un courtier doit payer au fonds d'assurance ainsi que les critères relatifs au paiement;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1865-93 du 15 décembre 1993, a approuvé le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Association a adopté, le 30 novembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 74 de cette loi prévoit qu'un règlement ne peut être adopté que si le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association au moins 30 jours avant la date prévue pour son adoption par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le secrétaire de l'Association en a communiqué le texte à tous les membres de l'Association le 26 septembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement de l'Association des

courtiers et agents immobiliers du Québec a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2006, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74, par. 7.1^o)

1. Le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

« SECTION IV PRIME D'ASSURANCE

61.1. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, sauf celui visé au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), doit acquitter, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, au Fonds d'assurance responsabilité une prime annuelle de 550 \$ pour lui-même, pour chaque titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié ou de courtier immobilier qui est à son emploi

* Les seules modifications au Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret n° 1865-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9094) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 397-2005 du 27 avril 2005 (2005, *G.O.* 2, 1745).

ou qu'il autorise à agir pour lui, pour le représentant visé à l'article 7 de cette loi et pour chaque personne qui dirige un établissement ou qui agit comme adjoint de la personne qui dirige un établissement en vertu de l'article 13 de cette loi.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46366

Gouvernement du Québec

Décret 470-2006, 30 mai 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 30 novembre 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

2. Dans le présent règlement on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance, par le Comité administratif de l'Ordre, en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habi-